CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.540 du 26 septembre 2008

G./A.187.869/VI-17.765

En cause : **TERRIER Pascal,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe CAUCHIES, avocat,
rue du Village, n° 154,
7390 Quaregnon,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 avril 2008 par Pascal TERRIER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 15 février 2008 prise par "le directeur du SPF Intérieur Jan CAPELLE pour le Ministre de l'Intérieur, refusant une demande [de carte] d'identification d'agent de gardiennage";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2008 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, M. Philippe JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 avril 2008, la partie adverse a informé le requérant qu'elle avait retiré l'acte attaqué; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

K. LAUVAU. P. NIHOUL.